

**Arrêté ordonnant à M. Yves HAUSSY et M. Henri HAQUIN lieutenants de louveterie,
de détruire les sangliers afin de protéger les semis agricoles
sur l'intégralité de leur circonscription**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la sollicitation et l'avis favorable du 21 février 2025, de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, afin de mobiliser une action de la louveterie sur l'ensemble du département de l'Oise en vue de protéger les semis agricoles de printemps de fin février au 31 mai 2025 inclus ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés par le gibier sur les parcelles agricoles ;

Considérant que les dégâts agricoles de la saison 2023-24 ont augmenté fortement, passant de 880ha en 2022-23 à 1300ha ;

Considérant que les prélèvements annuels à la chasse du sanglier, établis à environ 11 000 prélèvements, ne suffisent pas à faire baisser les populations de cette espèce ;

Considérant que l'intervention du louvetier interviendra principalement en protection des semis agricoles de printemps de fin février au 31 mai 2025 sur déclaration préalable des semis ou de demandes provisoires de dégâts par les agriculteurs, à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant l'urgence à intervenir pour éviter tous risques aux biens et aux personnes ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que la période de chasse au sanglier se termine le 31 mars, mais que les chasseurs rencontrent des difficultés à maintenir une pression de chasse suffisante sur ce mois de mars ;

Considérant que les tirs de nuit sont la dernière alternative possible pour prélever les sangliers en sécurité et permettre de retrouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Yves HAUSSY et M. Henri HAQUIN reçoivent l'ordre de détruire les sangliers par tous moyens, de jour comme de nuit sur l'intégralité de leur circonscription N°17 (carte en annexe du présent arrêté).

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, en renfort ou en suppléance, d'autres lieutenants de louveterie pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers. En cas de suppléance, le louvetier titulaire fournira sa délégation écrite à la DDT ainsi qu'au louvetier suppléant avant toute mission déléguée.

De jour uniquement, à son appréciation et sous sa responsabilité, le louvetier peut autoriser le tir à d'autres chasseurs lors de sa mission.

Les autres personnes non armées accompagnant le louvetier dans sa mission, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Les louvetiers sont garants de la sécurité de leurs accompagnateurs et de leurs tirs. La sécurité doit primer sur l'action et la mission.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, via le logiciel «Mission louveterie» après chaque sortie en précisant notamment la date de la mission, le nombre de sangliers aperçus et abattus par commune. Les observations

complémentaires des populations des autres gibiers peuvent également être enregistrées sur ce logiciel.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la date de signature jusqu'au 31 mai 2025 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, ou courriel et pour chaque sortie :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le cas échéant.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais le 04 MARS 2025

Le Préfet,



Jean-Marie CAILLAUD



Circonscriptions des Lieutenants de Louveterie 2025 - 2029

